

Personnes-ressources

Associée directrice
canadienne, Fiscalité
Heather Evans
416-601-6472

Leader national de la
politique fiscale
Albert Baker
416-643-8753

Leader, Coopératives
d'épargne et de crédit
Loraine McIntosh
416-601-6233

Coopératives
d'épargne et de crédit,
Fiscalité
Christopher Gimpel
403-503-1409

Liens connexes

**Coopératives
d'épargne et de crédit
Services de Fiscalité
de Deloitte
Mettre à jour votre
abonnement**

Alerte en fiscalité canadienne

Projet de loi C-60 – Loi sur le plan d'action économique de 2013 – Incidences pour les coopératives financières

Le 14 août 2013

Une hausse du taux d'imposition plus importante que prévue

Le budget fédéral, déposé le 21 mars 2013, réservait une surprise au réseau des caisses de crédit et des caisses populaires (voir notre **Alerte en fiscalité canadienne** du 25 mars 2013). Le gouvernement a annoncé l'élimination progressive du crédit supplémentaire pour les caisses de crédit et caisses populaires sur une période de cinq années civiles. Pour 2013, ces entités ne pourront déduire que 80 % du montant de crédit supplémentaire calculé par ailleurs. Ce pourcentage sera de 60 % pour 2014, 40 % pour 2015 et 20 % pour 2016. Pour 2017 et les années suivantes, le crédit supplémentaire sera éliminé. Cependant, les modifications techniques mettant en œuvre le changement qui ont été adoptées le 26 juin 2013 ne respectent pas l'objectif établi par le budget.

En éliminant le crédit supplémentaire, le gouvernement vise à accroître la neutralité et l'équité du régime fiscal. Le crédit supplémentaire pour les caisses de crédit et les caisses populaires permet notamment à ces dernières de bénéficier d'un taux d'imposition préférentiel sur leurs revenus dont les autres sociétés ne peuvent bénéficier. L'objectif de la loi est d'augmenter le taux d'imposition fédéral de la plupart des caisses de crédit et des caisses populaires, qui passerait de 11 % à 15 % des revenus qui dépassent la limite applicable au revenu des petites entreprises.

Cependant, une lacune technique dans cette loi aura une incidence négative pour les caisses de crédit et les caisses populaires. Cette lacune est liée à la façon dont le « revenu imposable au taux complet » d'une caisse de crédit ou d'une caisse populaire est déterminé aux fins de la « déduction d'impôt générale ». Le résultat est que le taux fédéral applicable au revenu qui n'est pas admissible au crédit supplémentaire est assujéti à un taux d'imposition fédéral de 28 % au lieu de 15 %, ce qui représente un taux 13 % plus élevé que prévu.

La déduction d'impôt générale a été introduite en 2001 pour toutes les sociétés afin de réduire le taux d'imposition fédéral de 28 % à 15 %. La déduction a été mise en œuvre au moyen d'une formule selon laquelle une société demande une déduction d'impôt équivalente à son revenu imposable au taux complet, multiplié par le pourcentage de réduction du taux général. Par conséquent, la plupart des sociétés sont assujétiées à un taux d'imposition fédéral de 15 % de leurs revenus qui ne sont pas admissibles à un taux d'imposition préférentiel.

La définition du « revenu imposable au taux complet » a été modifiée par le projet de loi C-60. Cependant, cette modification est propre aux caisses de crédit et aux caisses populaires. Selon l'ancienne définition, une caisse de crédit ou une caisse populaire voit son revenu imposable réduit du montant de son revenu admissible au crédit supplémentaire. Tout revenu non admissible au crédit supplémentaire était tout de même admissible à la déduction d'impôt générale.

La nouvelle définition du « revenu imposable au taux complet » n'entraîne pas le même résultat. Selon la nouvelle définition, une caisse de crédit ou une caisse populaire voit son revenu imposable réduit du montant admissible au crédit supplémentaire avant l'élimination progressive ou la déduction annuelle accordée aux petites entreprises. Cependant, le pourcentage d'élimination progressive est inclus dans une partie distincte de la formule. Le résultat de cette lacune technique est que le revenu non admissible au crédit supplémentaire en raison de l'élimination progressive est également non admissible à la déduction d'impôt générale.

Exemple (après 2016)	Loi précédente	Loi prévue	Loi actuelle
Revenu imposable (en milliers de dollars)	10 000	10 000	10 000
Revenu admissible à la déduction accordée aux petites entreprises	(500)	(500)	(500)
Revenu admissible au crédit supplémentaire	(9 500)	(9 500)	(9 500)
Revenu assujéti à l'élimination progressive (100 % pour 2017)	-	9 500	-
Revenu imposable au taux complet admissible à la déduction d'impôt générale	-	9 500	-
Impôt sur le revenu au taux complet (28 %)	2 800	2 800	2 800
Déduction accordée aux petites entreprises (premiers 500 000 \$)	(85)	(85)	(85)
Crédit supplémentaire pour les caisses de crédit	(1 615)	-	-
Déduction d'impôt générale	-	(1 235)	-
Total des impôts à payer	1 100	1 480	2 715
Taux d'imposition effectif global	11,0 %	14,8 %	27,2%

La lacune dans la mise en œuvre des modifications aura pour résultat que les caisses de crédit et les caisses populaires devront payer un impôt fédéral de 28 % sur 20 % de leurs revenus générés après le 20 mars 2013. Ce taux augmentera à 40 % de leurs revenus à partir du 1^{er} janvier 2014, à 60 % de leurs revenus à partir du 1^{er} janvier 2015, à 80 % de leurs revenus à partir du 1^{er} janvier 2016, et à 100 % de leurs revenus à partir du 1^{er} janvier 2017.

Réponse du ministère des Finances

Deloitte a discuté de cette lacune technique dans la loi actuelle avec les représentants du ministère des Finances. Le ministère est conscient de cette lacune et travaille actuellement à régler le problème. Cependant, nos sources ne nous ont pas garanti que des correctifs seront apportés avant la fin de l'année 2013, ou si ces correctifs seront apportés rétroactivement à la date du budget. Tous les changements législatifs sont sujets à l'approbation du parlement.

Incidence provinciale

Les décisions en matière de taux d'imposition fédéral sont généralement prises indépendamment des politiques fiscales provinciales. Dans la plupart des provinces, notamment la Colombie-Britannique, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario et l'Île-

du-Prince-Édouard, le traitement fiscal reproduit le même traitement fiscal qu'au fédéral. Le Québec, toutefois, avait déjà éliminé l'application d'un taux d'imposition particulier en 2003. L'incidence qu'aura la mesure proposée sur les taux applicables dans chaque province n'est pas encore connue, puisqu'il sera du ressort de chacune des provinces de décider si elles veulent ainsi mettre fin à l'aide fiscale accordée aux caisses de crédit et aux caisses populaires.

Au niveau fédéral, l'écart entre le taux d'imposition complet et celui appliqué aux petites entreprises est de 17 %. Cependant, l'incidence pourrait être considérablement plus élevée si les lois provinciales adoptent les mêmes mesures qu'au fédéral, et il en coûterait beaucoup plus cher aux caisses de crédit et aux caisses populaires.

La présentation de l'information financière selon les IFRS – changement dans les taux futurs

Étant donné l'exigence pour les caisses de crédit et les caisses populaires canadiennes de présenter leur information financière selon les IFRS, les modifications proposées risquent d'avoir une incidence sur leurs états financiers pour le deuxième trimestre de 2013. Selon les IFRS, les soldes d'impôt reporté sont calculés à l'aide des taux d'imposition qui devraient s'appliquer à l'avenir, en fonction des taux d'imposition et des lois fiscales adoptées ou pratiquement en vigueur à la fin de la période de déclaration.

Le projet de loi C-60 a reçu la sanction royale le 26 juin 2013. Par conséquent, les taux plus élevés s'appliqueront à tous les écarts temporaires imposables (déductibles) qui devraient se résorber après la date du budget.

Qu'est-ce que cela signifie?

Le changement de politique annoncé dans le budget aura une incidence négative sur les caisses de crédit et les caisses populaires. La plupart d'entre elles devraient connaître une augmentation de leur taux d'imposition fédéral au cours des cinq prochaines années, passant d'un taux effectif de 11 % à un taux effectif de 15 %. Cependant, si la lacune technique dans la loi n'est pas corrigée, le taux d'imposition fédéral passera de 15 % à 28 %. Cette augmentation s'appliquera à compter de 2013 pour une partie du revenu imposable qui n'est pas admissible au crédit supplémentaire. Sans correctif législatif, le fardeau fiscal fédéral des caisses de crédit et des caisses populaires fera plus que doubler dans les cinq prochaines années.

Les réseaux de caisses de crédit et de caisses populaires devront aussi adapter leur présentation de l'information financière pour l'année 2013 si aucun correctif n'est apporté. Une lecture littérale de la norme IAS 12 indique que ces entités devront rajuster leurs soldes d'impôt reporté en fonction des changements de taux futurs. Ces entités pourraient devoir assumer un taux d'imposition plus élevé sur le revenu courant. L'incidence de cette lacune technique peut entraîner des changements dans le ratio de fonds propres, car le changement aux soldes d'impôt reporté aura des répercussions sur le capital réglementaire dans la plupart des provinces. Les entités qui seront touchées par ces changements devraient déterminer, en concertation avec leurs auditeurs et organismes de réglementation, la meilleure approche à adopter pour atténuer l'incidence de la lacune technique.

Christopher Gimpel, Alberta

Accueil | Sécurité | Avis juridique | Confidentialité

1, Place Ville Marie, bureau 3000
Montréal (Québec) H3B 4T9

© Deloitte s.e.n.c.r.l. et ses sociétés affiliées.

Ce document est publié par Deloitte s.e.n.c.r.l. à l'intention des clients et amis du Cabinet et ne doit pas remplacer les conseils judiciaires d'un professionnel. Aucune mesure ne devrait être prise sans avoir consulté préalablement un spécialiste. Vous utilisez le présent document et l'information qu'il contient à vos propres risques.

Deloitte, l'un des cabinets de services professionnels les plus importants au Canada, offre des services dans les domaines de la certification, de la fiscalité, de la consultation et des conseils financiers. Deloitte LLP, société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'Ontario, est le cabinet membre canadien de Deloitte Touche Tohmatsu Limited. Au Québec, Deloitte exerce ses activités sous l'appellation Deloitte s.e.n.c.r.l., une société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois du Québec.

Deloitte désigne une ou plusieurs entités parmi Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société fermée à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour obtenir une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses sociétés membres, voir www.deloitte.com/ca/apropos.

www.deloitte.ca

 **Fil de nouvelles RSS de Deloitte**
Désabonnement

Veillez ajouter « @deloitte.ca » à votre liste d'expéditeurs autorisés afin d'assurer la livraison à votre boîte de réception et de visualiser les images.